

damnations; elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, après avoir procédé, le cas échéant, à toutes mesures d'instruction propres à la manifestation de la vérité.

La chambre ne peut que, selon les cas, prononcer l'arrêt ou la continuation des poursuites, confirmer ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas, mention de l'arrêt de révision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieures à leur mise sous séquestre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou, à défaut, la valeur de remplacement de ces biens.

La chambre doit statuer au fond dans les trois mois du dépôt de la requête, sauf à surseoir à statuer par arrêt motivé faisant courir un nouveau délai de trois mois à compter du jour prononcé.

ART. 7. — L'instance devant la chambre de révision est dispensée du ministère d'avoué. Les frais de l'instance sont avancés par le trésor qui en poursuivra le remboursement auprès des demandeurs qui auront succombé.

ART. 8. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux colonies,
commissaire aux affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

Attributions du Commissaire aux colonies

N° 486. Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 septembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du commissaire aux colonies sont celles conférées au ministre des colonies par les lois et décrets en vigueur à la date du 18 juin 1940.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment, en ce qui concerne les territoires relevant du commissariat aux colonies, l'ordonnance du commandant en chef français, civil et militaire du 5 février 1943.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Attributions du Commissaire aux finances

DECRET du 23 juillet 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire aux finances exerce sur les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale les attributions définies par les articles suivants.

ART. 2. — Le commissaire aux finances assure la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du Comité français de la Libération nationale, ainsi que l'approvisionnement et la gestion des caisses publiques.

Il exerce vis-à-vis de l'Algérie, des colonies et des territoires sous protectorat ou mandat, en liaison, suivant le cas, avec le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères, les pouvoirs de contrôle financier du ministre des finances.

ART. 3. — Dans le cadre des directives du Comité français de la Libération nationale, le commissaire aux finances a la charge de la politique monétaire, de la politique du crédit, des règlements avec l'étranger et des relations financières et monétaires internationales.

ART. 4. — Au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, le commissaire aux finances assure la réorganisation des services financiers et exerce les attributions dévolues au ministre des finances.

ART. 5. — Le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,

COÛVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur, p. i.,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères p. i.,

R. PLEVEN.

Comité français de la Libération nationale

DECRET du 4 août 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des Forces Armées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 3 juin 1943, est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Le Comité français de la Libération nationale est présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires.

« Le Comité nomme les commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

« En vue d'assurer plus complètement l'unité dans les délibérations, et dans l'action du Comité, l'exercice de la présidence est réglé comme suit :

« Le général Giraud dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour les affaires concernant la défense nationale.

« Le général de Gaulle dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour ce qui concerne les autres affaires et la politique générale du Comité ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 4 août 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Argent

2278/F. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 21 juin 1943, pris en commission permanente du conseil de Gouvernement, l'article premier de l'arrêté n° 3339 du 21 septembre 1942 est modifié comme suit :

« Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs, des colonies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de la République française au Togo pour la commercialisation des récoltes sera fixé par une décision particulière pour chaque colonie ou territoire intéressé. »

Tarif militaire sur réseau chemin de fer

ARRETE N° 2792 T. P. du 4 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3477 T. P. du 1^{er} octobre 1941 accordant des avantages aux membres de la Légion Française des Combattants;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3477 T. P. du 1^{er} octobre 1941 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en application immédiatement.

Dakar, le 4 août 1943.

P. COURNARIE.

(Promulgué au Togo par arrêté n° 471 T. P. du 1^{er} septembre 1943.)

Mobilisation en A. O. F. et au Togo

ARRETE n° 3011 C. M. du 20 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté général du 3 octobre 1939, relatif à l'application du décret du 15 mai 1939 sur l'affectation spéciale;

Vu le décret du 29 novembre 1939, modifiant le décret du 15 mai 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux et l'instruction interministérielle d'application du 21 mai 1940;

Vu l'instruction n° 249/Cab. sur les appels différés du 14 janvier 1943 du général d'armée, Haut-Commissaire, Commandant en Chef les Forces de terre, de mer et de l'air en Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 191 C. M. du 15 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

Le contrôle des appels différés est effectué de la façon suivante :

a) Une commission centrale de contrôle est constituée à Dakar. Elle comporte :